



Anduze
Porte des
Cévennes



Suivi opérationnel d'îlots,
Quartier Gare d'Anduze

Convention de mandat



SOMMAIRE

PREAMBULE	4
1. OBJET DE LA CONVENTION DE MANDAT	5
2. ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE	5
3. OBLIGATION DU MANDANT	6
4. DEFINITION DES ETUDES	6
5. PASSATION ET GESTION DES MARCHES	7
6. GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE DE L'OPERATION	7
7. PILOTAGE ET SUIVI – CONTRÔLE ANALOGUE	8
8. DUREE	8
9. DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER	8
10. REMUNERATION DU MANDATAIRE	9
11. MODALITES DE PAIEMENT DE LA REMUNERATION	10
12. CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DE LA MISSION	11
12.1 Sur le plan technique	11
12.2 Sur le plan financier : reddition des comptes	11
13. RESPONSABILITE DU MANDATAIRE	11
14. ASSURANCES	11
15. PROTECTION DES DONNES PERSONNELLES	11
16. CLAUSE DE REEXAMEN	12
17. MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES	12
17.1 Financement	12
17.2 Avance	12
17.3 Préfinancement	13
17.4 Gestion de trésorerie	13
17.4.1 Frais financiers	13
17.4.2 Produits financiers	13
18. CONTROLE DU DEROULEMENT DE LA MISSION PAR LE MANDANT	13
19. CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LE MANDANT, BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS, REDDITION DES COMPTES	15

20. PROPRIETE DES DOCUMENTS	
21. PENALITES	15
22. RESILIATION	15
22.1 Résiliation sans faute	15
22.2 Résiliation pour faute du Mandataire	16
22.3 Résiliation pour faute du Mandant	16
23. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	16
24. LITIGES	16
25. ENTREE EN VIGUEUR	17

PREAMBULE

La Commune d'Anduze a engagé la révision de son PLU en 2017. Son approbation est prévue d'ici la fin de l'année 2023/début 2024. Une OAP sur le réaménagement du quartier de la Gare existe et sera conservée dans la révision. Ce quartier a été identifié comme étant un secteur mutable qui accueillerait principalement des logements. Une requalification de l'espace public est également un enjeu notamment du fait de la présence d'une gare du Train à vapeur des Cévennes.

La Société Publique Locale 30 (SPL 30) exerce son activité exclusivement pour le compte de ses actionnaires et a pour compétence d' « assurer des missions d'ingénierie territoriale : prestations d'études, de conseil et d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour des opérations d'aménagement et de construction » et de « mener des actions et opérations immatérielles de coordination d'intervenants divers, de suivi et d'animation des actions décidées par ses actionnaires ».

La Commune d'Anduze a décidé de confier à la SPL30 un mandat d'études pour un accompagnement opérationnel en vue de l'aménagement des lots indépendants et des espaces publics du quartier de la Gare d'Anduze dans le cadre de l'article L.300-3 du Code de l'Urbanisme.

La SPL30 étant une Société Publique Locale dont la Commune d'Anduze est actionnaire, la contractualisation s'inscrit dans le cadre de la quasi-régie et est donc attribué sans publicité, ni mise en concurrence.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

LA PRESENTE CONVENTION DE MANDAT EST CONCLUE ENTRE :

D'une part,

La Commune d'Anduze, 1 plan de Brie, 30140 Anduze

Représentée par son maire Madame Geneviève BLANC, agissant en vertu de la délibération en date du et désignée dans ce qui suit par les mots « la commune » ou « la Collectivité » ou « le Mandant »,

ET

D'autre part,

La Société dénommée **SPL 30**, Société Publique Locale à conseil d'administration au capital de 225 000€, dont le siège est au 442, rue Georges Besse 30035 Nîmes cedex 1, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nîmes sous le numéro 810 797 761.

Représentée par Vincent DELORME, son Directeur Général Délégué, et désignée dans ce qui suit par les mots « la SPL » ou « le Mandataire ».

1. OBJET DE LA CONVENTION DE MANDAT

Le contrat a pour objet, en application des dispositions des articles L.300-3 du Code de l'Urbanisme et 1984 et suivants du Code Civil, de confier à un tiers la représentation du Mandant pour l'accomplissement, en son nom et pour son compte, de tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions définies ci-dessous, en vue de faire ou de faire réaliser des études relatives au suivi opérationnel des lots indépendants et des espaces publics du quartier de la Gare d'Anduze nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement.

2. ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE

Le Mandataire exercera les missions suivantes telles que précisées dans le présent mandat.

Tranche ferme – Cadrage du programme d'actions

- Contexte et cadrage de l'opération ;
- Lancement d'un accord-cadre à bon de commande pour un architecte-conseil ;
- Réalisation d'une étude de marché ;
- Etablissement d'un pré-bilan financier par lot ;
- Formalisation de la stratégie d'intervention ;
- Elaboration d'un calendrier sur la base des éléments connus ;
- Animation : réunions partenariales institutionnelles, COPIL...

Tranche optionnelle 1 – Maîtrise d'œuvre des espaces publics (lots 4 et 5, cf annexe 1)

- Contexte et cadrage de l'opération ;
- Consultation (hors procédure formalisée) et assistance dans le choix des prestataires intellectuels : maîtrise d'œuvre, géomètre, étude géotechnique ;
- Assistance au pilotage et suivi des études et prestations ainsi que l'intégration et la consolidation des résultats ;

- Point avec les PPA et cadrage avec le Conseil Départemental du Gard ;
- Animation / Réunions / Rendus / Synthèse ;
- Préparation du dossier d'autorisation d'urbanisme ;
- Consultation et assistance dans le choix des entreprises travaux ;
- Suivi de l'exécution contractuelle et financière des marchés.

Tranche optionnelle 2 – Suivi des travaux des espaces publics (lots 4 et 5, cf annexe 1)

- Suivi de l'exécution des travaux de l'OS de démarrage des travaux aux OPR (forfait mensuel).

Tranche optionnelle 3 – Engagement opérationnel d'un ilot

- Contexte et cadrage du lot ;
- Stratégie et accompagnement du foncier ;
- Consultation et assistance dans le choix des prestataires intellectuels : géomètre, études géotechniques, vérification de la capacité des réseaux, diagnostics immobiliers éventuels... ;
- Point avec les PPA et les partenaires ;
- Assistance au pilotage et suivi des études et prestations ainsi que l'intégration et la consolidation des résultats.

Tranche optionnelle 4 – Lancement d'un AMI

- Préparation de l'AMI ;
- Echanges avec la maîtrise d'ouvrage ;
- Etablissement des pièces de l'AMI, lancement de l'AMI, analyse des offres et rencontre avec les 3 premiers candidats ;
- Présentation de la proposition de classement.

3. OBLIGATION DU MANDANT

Le Mandant s'engage à fournir au Mandataire, dès la notification du mandat, toutes les études en sa possession qui pourraient lui être nécessaires pour l'exécution de sa mission. Il s'engage à intervenir, le cas échéant, auprès des concessionnaires des services publics, des administrations et des particuliers, afin de faciliter au Mandataire l'accomplissement de sa mission.

4. DEFINITION DES ETUDES

Le Mandant charge le Mandataire, qui accepte, de réaliser en son nom et pour son compte, tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions définies ci-dessous, les études suivantes telles que précisées en annexe :

- Architecte-conseil ;
- Etudes techniques et levés préalables : levés topographiques, études géotechniques, vérification de la capacité des réseaux et diagnostics immobiliers éventuels ;
- Maîtrise d'œuvre.

Si d'autres études s'avéraient nécessaires au cours de la mission du présent mandat, le Mandataire sera en mesure de les mettre en œuvre. Si des études, non prévues, ci-dessus, se révélaient nécessaires, leur définition et la fixation de leur coût feront l'objet d'un accord préalable du comité de pilotage. Dans l'hypothèse d'une augmentation de l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant sera conclu permettant l'ajustement de celle-ci.

5. PASSATION ET GESTION DES MARCHES

Pour la passation des marchés publics nécessaires à la réalisation de l'opération, le Mandataire procédera à l'ensemble des étapes de la passation des marchés conformément aux règles du Code de la Commande Publique. A cet effet, le Mandataire utilisera les procédures de mise en concurrence prévues par le code de la commande publique. Il remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus par ces textes.

Pour la dématérialisation des procédures de marchés publics, le mandataire utilisera une plateforme dédiée pour le lancement des consultations à la réception des candidatures et des offres des marchés publics qu'il doit lancer. Le Mandataire assurera l'exécution des marchés dans les conditions prévues par les dispositions du Code de la Commande Publique, de manière à garantir les intérêts du Mandant.

A cette fin, notamment :

- Il signera les marchés d'études.
- Il préparera et signera les avenants de transfert des marchés confiés par la commune.
- Il suivra la mise au point des documents d'études.
- Il proposera les ordres de service entraînant des conséquences financières.
- Il vérifiera les demandes de paiement présentées par les prestataires.
- Il agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement.
- Il étudiera les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats.
- Il proposera les avenants nécessaires à la bonne exécution des marchés et les signera après accord du Mandant.
- Il s'assurera de la mise en place des garanties et les mettra en œuvre s'il y a lieu.

6. GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE DE L'OPERATION

Le Mandataire étant chargé des paiements, il accomplira les missions suivantes :

- Tenue des comptes des études.
- Gestion de la trésorerie de l'opération.
- Etablissement et actualisation périodique du compte rendu financier comportant un bilan financier prévisionnel détaillé des études en conformité avec l'enveloppe financière prévisionnelle et un plan de trésorerie.
- Etablissement des dossiers de demande périodique d'avances, comportant toutes les pièces justificatives nécessaires et transmission au Mandant.
- Etablissement du dossier de clôture de l'opération d'études et transmission pour approbation au Mandant.

Le Mandataire doit veiller à ne prendre aucune décision pouvant conduire à un dépassement de l'enveloppe financière ou au non-respect du programme des études sauf accord explicite du Mandant.

7. PILOTAGE ET SUIVI – CONTRÔLE ANALOGUE

Le règlement de la SPL prévoit un certain nombre d'actions à mener et précise que chaque contrat fait l'objet d'un dispositif organisant le contrôle analogue de la Collectivité sur la SPL30. Dans l'objectif de la mise en œuvre de ce contrôle analogue, les parties conviennent d'instituer un comité de pilotage afin de suivre l'évolution du déroulement du Mandat. Ce comité sera composé du Maire, des élus en charge du projet, et des personnes en charge du projet au sein de la SPL. Le Comité de Pilotage se réunira selon la périodicité qu'il décidera.

Ce comité, du fait de sa composition, incarnera le contrôle structurel de la collectivité sur le suivi de l'opération engagée. Ce comité sera présidé par le Président.

Au cours du comité de pilotage, seront notamment étudiés :

- Les points marquants survenus au cours de la période écoulée,
- Le suivi du calendrier des études,
- La décision concernant la réalisation de nouvelles études,
- Le suivi des activités en cours et la planification des activités à venir,
- Le suivi financier et la gestion prévisionnelle,
- L'état d'avancement de l'opération, les événements marquants intervenus ou à prévoir, ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par la Collectivité pour permettre la poursuite des études dans de bonnes conditions,
- Les divers sujets relatifs au bon déroulement de la mission.

Les décisions du comité sont prises à la majorité de ses membres, son président a voix prépondérante. Le mandataire s'engage à informer le comité de toutes réunions d'étape qu'il organisera concernant l'opération, aux fins d'y assister ou de s'y faire représenter. Le comité peut inviter à ses séances toute personne qu'il jugera qualifiée. Ces invités n'ont pas voix délibératives.

Chaque réunion sera organisée par la SPL 30, qui l'animera et en établira le compte-rendu adressé, par courriel, à l'ensemble des participants.

8. DUREE

Pour la tranche ferme, le Mandataire s'engage à faire toute diligence pour faire réaliser par des tiers et pour présenter au Mandant les études confiées dans le délai de 8 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent mandat.

Dans l'hypothèse d'affermissement des tranches optionnelles, la durée sera prolongée en conséquence :

- Tranche optionnelle 1 – Maîtrise d'œuvre des espaces publics (lots 4 et 5) : 10 mois ;
- Tranche optionnelle 2 – Suivi des travaux des espaces publics (lots 4 et 5) : 2 ans environs en fonction du programme de travaux ;
- Tranche optionnelle 3 – Engagement opérationnel d'un ilot : 2 ans par ilot
- Tranche optionnelle 4 – Lancement d'un AMI : 4 mois par mission d'AMI

9. DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER

L'enveloppe prévisionnelle hors rémunération du mandataire est de 81 250 € HT soit 101 562,50 € TTC.

Elle est réputée comprendre tous frais, notamment :

- Le coût des études ;

- Les dépenses de toutes natures se rattachant à la passation des marchés confiées à des tiers.

10. REMUNERATION DU MANDATAIRE

Le présent mandat est passé à prix mixte.

Le montant de la rémunération du Mandataire se décompose comme suit :

Tranche ferme – Cadrage du programme d'actions – Mission forfaitaire (Montant HT)	18 050,00 €
Montant TVA (20%)	3 610,00 €
Montant TTC	21 660,00 €

Tranche optionnelle 1 – Maîtrise d'œuvre des espaces publics – Prix forfaitaire (Montant HT)	27 865,00 €
Montant TVA (20%)	5 573,00 €
Montant TTC	33 438,00 €

Tranche optionnelle 2 – Prix unitaire par mois pour le suivi des travaux des espaces publics (Montant HT)	3 460,00 €
Montant TVA (20%)	692,00 €
Montant TTC / mois	4 152,00 €

Tranche optionnelle 3 – Prix unitaire pour l'engagement opérationnel d'un ilot (Montant HT)	14 895,00 €
Montant TVA (20%)	2 979,00 €
Montant TTC	17 874,00 €

Tranche optionnelle 4 – Prix unitaire pour le lancement d'un AMI (Montant HT)	8 700,00 €
Montant TVA (20%)	1 740,00 €
Montant TTC	10 440,00 €

Les modalités de révision s'effectueront comme suit :

- Le prix des prestations de suivi d'exécution est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 : **Mars 2024**
- Les prix de la tranche ferme ne sont pas révisibles.
- Les prix de la tranche optionnelle 1 et les prix unitaires seront révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :
 - $C_n = 15.0\% + [85.0\% (I_n / I_0)]$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- In : valeur de l'index de référence au mois n. Le mois " n " **retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.**
- I0 : valeur de l'index de référence au mois zéro.

- La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur l'application de la formule.
- L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre est l'index **SYNTEC révisé**.
- Aucune variation provisoire ne sera effectuée.
- Aucune variation négative ne sera appliquée.
- Le coefficient d'actualisation des prix sera arrondi au millième supérieur.

11. MODALITES DE PAIEMENT DE LA REMUNERATION

La société est autorisée à imputer directement sa rémunération au compte de l'opération de mandat selon les modalités ci-après défini :

TRANCHE FERME – CADRAGE DU PROGRAMME D' ACTIONS	Modalités de règlement		Montant TTC
A la notification du mandat	10%	1 805,00€ HT	2 166.00 €
A la tenue de la réunion avec les services de l'Etat	30%	5 415,00€ HT	6 498.00 €
A la proposition d'attribution du marché pour un architecte-conseil	30%	5 415,00€ HT	6 498.00 €
A la transmission à la commune du rendu final	30%	5 415,00€ HT	6 498.00 €
TRANCHE OPTIONNELLE 1 – MAITRISE D'ŒUVRE DES ESPACES PUBLICS (LOTS 4 ET 5)			
A la publication de l'Avis d'appel Public à la concurrence du marché de MOE	25%	6 966,25€ HT	8 359.50 €
A la proposition d'attribution du marché de maîtrise d'œuvre	25%	6 966,25€ HT	8 359.50 €
A la proposition d'attribution des marchés du géomètre	25%	6 966,25€ HT	8 359.50 €
A la proposition d'attribution des marchés de travaux	25%	6 966,25€ HT	8 359.50 €
TRANCHE OPTIONNELLE 2 – SUIVI DES TRAVAUX DES ESPACES PUBLICS (LOTS 4 ET 5)			
Rémunération mensuelle – il sera fait application du nombre de mois d'intervention	Mois	3 460,00€ HT	4 152.00 €
TRANCHE OPTIONNELLE 3 – ENGAGEMENT OPERATIONNEL D'UN ILOT			
Rémunération mensuelle	Mois	14 895,00 € HT	17 874.00 €
TRANCHE OPTIONNELLE 4 – LANCEMENT D'UN AMI (PRIX UNITAIRE PAR AMI)			
Au lancement de l'AMI	50%	4 350,00€ HT	5 220.00 €
A la proposition d'attribution de l'AMI	50%	4 350,00€ HT	5 220.00 €

Le règlement des sommes dues au Mandataire au titre des attributions pourra faire l'objet d'acomptes mensuels établis au prorata de l'avancement des prestations exécutées et accompagnées d'un état détaillé des prestations réalisées justifiant le paiement de l'acompte demandé.

12. CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DE LA MISSION

12.1 SUR LE PLAN TECHNIQUE

Sur le plan technique, le Mandataire assurera sa mission jusqu'à l'approbation par le Mandant de la dernière des études/livrables. Après remise du rapport de fin d'études, le Mandataire conservera sa qualité pour :

- Solder les marchés confiés à des tiers et pour le compte du Mandant,
- Procéder à la reddition des comptes de l'opération dans les conditions ci-après définies.

12.2 SUR LE PLAN FINANCIER : REDDITION DES COMPTES

Le Mandataire notifiera l'état récapitulatif des dépenses au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la remise du rapport de fin d'études. Le Mandant notifiera son acceptation de cette reddition des comptes dans les trois mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

L'acceptation expresse ou tacite par le Mandant de la reddition des comptes de l'opération vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

13. RESPONSABILITE DU MANDATAIRE

Le Mandataire représentera le Mandant à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions confiées.

Dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission, le Mandataire devra avertir le cocontractant de ce qu'il agit en qualité de Mandataire du Mandant et de ce qu'il n'est pas compétent pour le représenter en justice, tant en demande qu'en défense.

Le Mandataire veillera à ce que la coordination des prestataires aboutisse à la réalisation des études dans le respect des délais et de l'enveloppe financière fixés. Il signalera au Mandant les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes les mesures destinées à les redresser.

Il ne saurait prendre, sans l'accord du Mandant, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme d'études et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer le Mandant des conséquences financières de toute décision de modification éventuelle du programme.

En cas de phases définies par le Mandant, le Mandataire ne pourra engager une phase sans avoir présenté les résultats des études de la phase antérieure, ni avoir obtenu l'accord exprès du Mandant sur la poursuite de la réalisation des études dans des délais permettant le respect du délai global prévisionnel fixé pour la réalisation des études.

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil. De ce fait, il n'est tenu envers le Mandant que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci, il a une obligation de moyens mais non de résultat.

14. ASSURANCES

Le Mandataire déclare être titulaire, sur la durée de la mission, d'une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile professionnelle.

15. PROTECTION DES DONNES PERSONNELLES

Dès lors que la prestation permet le traitement de données personnelles, le Mandataire déclare parfaitement connaître les obligations fixées par les lois et règlements applicables en matière de protection des données personnelles, notamment le Règlement Européen 2016/679 du 27/04/2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Le Mandataire et le Mandant qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents et d'éléments de toute nature signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution au fonctionnement des

services du Mandataire ou du Mandant, sont tenus de prendre toutes mesures pour que les informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendu publics. Par dérogation à l'article 5.2.3. du CCAG PI, le RGPD a mis fin au régime de la déclaration préalable au profit du principe de responsabilisation étendu à tous les acteurs concernés par le traitement des données. Ainsi, chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

Dans le cadre de cette mission, le Mandant mettra à disposition les données détenues par elle-même et nécessaires à la bonne exécution de la mission.

Conformément à l'article 34 de la loi informatique et liberté modifiée, la SPL s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

16. CLAUSE DE REEXAMEN

Il est convenu entre les parties que les conditions d'exécution financières du marché pourront être adaptées en cas de survenance d'événements susceptibles d'altérer l'équilibre financier du marché en cours d'exécution et dont la responsabilité du Mandataire ne peut pas être engagée. D'ores et déjà, les parties sont convenues que le Mandataire pourra ainsi demander un réexamen de sa rémunération dans les cas ci-dessous :

- Modification substantielle de l'enveloppe financière prévisionnelle ;
- Réalisation par le Mandant de missions complémentaires nécessaires pour la bonne finalisation de la mission ;
- Prolongation de la mission ;
- En cas d'assistance lors d'actions en justice.

Dans ces hypothèses, la demande de rémunération devra être accompagnée d'un justificatif du temps passé.

La rémunération est revue sur la base de l'évaluation par la SPL des temps de travail prévisionnels nécessaires à la réalisation des nouvelles prestations, sur la base des coûts journaliers définis dans la Décomposition du Prix annexé au présent contrat. Cette clause de réexamen pourra être mise en œuvre quel que soit son montant dans la limite d'être nécessaire à la bonne réalisation des missions.

17. MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES

17.1 FINANCEMENT

Le Mandant supportera seul la charge des dépenses engagées par la SPL telles que déterminées ci-dessus, dans le cadre des missions définies dans le présent document. Il s'engage à assurer le financement à hauteur de l'enveloppe financière prévisionnelle et de la rémunération du mandataire.

17.2 AVANCE

Le Mandataire est chargé de procéder au paiement des dépenses pour le compte du Mandant au moyen des sommes que celui-ci aura mis à sa disposition. L'échéancier prévisionnel de versement d'avances, de dépenses et de trésorerie, sur la base du bilan prévisionnel de l'opération est en annexe. Cet échéancier indique un cadencement des dépenses pour tenir compte au plus près de l'état d'avancement de l'opération et de la trésorerie mise à la disposition du mandataire, de manière à maintenir la trésorerie globale de l'opération à un niveau positif.

Dans les 30 jours suivant la demande formulée par le Mandataire, la collectivité mandatera une avance de démarrage, dont le montant est égal à 15 000 €. La seconde avance sera versée sur demande du Mandataire en fonction de l'échéancier réactualisé des dépenses prévisionnelles dès que la consommation de la première avance aura atteint 50 % minimum. Les avances suivantes répondront aux besoins de trésorerie en fonction de

l'échéancier réactualisé des dépenses prévisionnelles dès que la consommation est atteinte en %.

17.3 PREFINANCEMENT

Afin de faciliter le déroulement de l'opération et en cas d'insuffisance ponctuelle des avances, le Mandant peut demander au Mandataire, si ses disponibilités le lui permettent, d'assurer le préfinancement d'une partie des dépenses dans la limite d'un montant et d'une durée explicitement indiqués dans sa demande. Le Mandant s'oblige à rembourser le Mandataire au plus tard dans les 12 mois du règlement de la dépense par le Mandataire. Le Mandant paiera ou remboursera au Mandataire le montant des charges financières qu'il aura supporté pour assurer ce préfinancement.

Le coût de ce préfinancement, effectué d'ordre et pour compte du Mandant, sera égal au coût auquel le Mandataire se sera procuré effectivement les fonds ou, en cas de prélèvement sur les disponibilités du Mandataire au taux légal.

Passé le délai prévu ci-dessus pour le remboursement du préfinancement, les sommes dues par le Mandant seront majorées, de plein droit et sans qu'il y ait besoin d'une mise en demeure, d'un intérêt moratoire égal à cinq pour cent par an en cas de prélèvement sur les disponibilités du Mandataire ou égal au taux d'intérêt moratoire de l'organisme tiers en cas de recours à un préfinancement extérieur.

17.4 GESTION DE TRESORERIE

La trésorerie de l'opération doit être la plus cohérente possible avec l'avancement physique réel de l'opération. Les frais et produits financiers résultant de la situation de ce compte sont déterminés comme suit.

17.4.1 Frais financiers

Lorsque le compte dédié est débiteur, le coût du préfinancement effectué, d'ordre et pour le compte de la collectivité qui en doit le règlement, est égal au coût effectif auquel le Mandataire se procure les fonds ou est susceptible de se les procurer auprès de son établissement bancaire. Le coût des frais financiers est imputé à l'opération.

17.4.2 Produits financiers

Au cas où les fonds versés par la collectivité sont d'un montant supérieur au règlement des dépenses constatées quotidiennement, les disponibilités de trésorerie du compte dédié ainsi dégagées portent intérêts au profit de l'opération aux conditions de rémunération des placements habituels du Mandataire. Les produits correspondants sont imputés à l'opération.

18. CONTROLE DU DEROULEMENT DE LA MISSION PAR LE MANDANT

Le Mandant sera tenu étroitement informé par le Mandataire du déroulement de sa mission. Le Mandataire remettra les pièces suivantes :

- Les marchés au fur et à mesure des engagements, notifications, ordre de service (OS), actes modificatifs éventuels, situations...
- Un état récapitulatif de l'ensemble des dépenses engagées.

Toute demande de pièce justificative complémentaire ou manquante ou tout élément d'explication sollicité par le Mandant doit donner lieu à une réponse dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande. Pendant toute la durée du contrat, le Mandataire transmettra au Mandant dès connaissance, les événements marquants intervenus ou à prévoir, ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le Mandant pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

Le Mandant doit faire connaître son accord et ses observations dans le délai de 15 jours après réception. A défaut, le Mandant est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le Mandataire.

Le Mandant aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention soient régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

D'autres contrôles peuvent intervenir sur une opération, notamment lorsqu'elle donne lieu à des financements



extérieurs (autres collectivités, Union Européenne, Etat ...). Le Mandataire doit
et documents nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

19. CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LE MANDATAIRE TRESORERIE PREVISIONNELS, REDDITION DES COMPTES

Le Mandataire tient les comptes des opérations réalisées pour le compte du Mandant dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité. A l'achèvement du contrat, le Mandataire remet un état récapitulatif de toutes les dépenses et des recettes (avances). L'acceptation par le Mandant de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission. Le Mandant notifiera son acceptation de cet état dans les trois mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

20. PROPRIETE DES DOCUMENTS

Tous les documents établis en application de la présente convention seront la propriété du Mandant qui pourra les utiliser librement.

21. PENALITES

En cas de manquement du Mandataire à ses obligations, le Mandant se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération. L'ensemble des pénalités défini ci-après, est applicable après mise en demeure préalable adressée par le Mandant.

Ces pénalités forfaitaires et non révisables seront applicables selon les modalités suivantes :

- En cas de retard de paiement, par la faute du Mandataire, les intérêts moratoires versés restent à la charge exclusive du Mandataire à titre de pénalités ;
- En cas de dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle du fait du Mandataire sans en informer le Mandant, le Mandataire subira une pénalité de 10 % de sa rémunération ;
- En cas d'absence à une des réunions pour laquelle le Mandataire est convoqué par écrit, il pourra être fait application d'une pénalité de 100 € par absence non dûment justifiée auprès du Mandant.
- En cas de retard dans la remise de la reddition des comptes de l'opération prévue à l'article 12.3 : une pénalité forfaitaire de 4% du montant HT du contrat (après mise en demeure adressée par le Mandant au Mandataire restée infructueuse à l'expiration d'un délai d'un mois de la réception de ladite mise en demeure).

Aucune pénalité ne pourra être prononcée sans que le Mandataire ait été à même de présenter ses observations.

22. RESILIATION

22.1 RESILIATION SANS FAUTE

Le Mandant peut résilier sans préavis le présent contrat, notamment au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises.

Elle peut également le résilier pendant la phase de réalisation des travaux, moyennant le respect d'un préavis de trois mois. Dans tous les cas, le Mandant devra régler immédiatement au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Elle devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats.

En outre, le Mandataire aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 5 % de la rémunération dont il se trouve privé du fait de la résiliation anticipée du contrat, le cas échéant majorée dans le cas où le Mandataire justifie d'un préjudice supérieur.

22.2 RESILIATION POUR FAUTE DU MANDATAIRE

Dans le cas de carence avérée du Mandataire dans l'accomplissement de sa mission et après mise en demeure infructueuse pendant un délai d'un mois, le Mandant peut résilier le présent contrat sans indemnité pour le Mandataire qui subit en outre une réfaction égale à 10 % de la part de rémunération restant due au regard des prestations déjà exécutées.

Dans tous les cas, le Mandant devra régler immédiatement au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie. Il devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats.

22.3 RESILIATION POUR FAUTE DU MANDANT

Dans le cas où le Mandant ne respecte pas ses obligations (financement de l'opération, non versement des avances...), le Mandataire après mise en demeure restée totalement infructueuse pendant un mois minimum, a droit à la résiliation du présent marché avec indemnité de 15 % du forfait de rémunération restant à payer.

23. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du 25 mai 2018 et avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa version consolidée au 12 mars 2019, les données collectées servent uniquement à la gestion administrative.

Le titulaire s'engage, dans le cadre de l'exécution de ses prestations, à respecter et à faire respecter par son personnel, les obligations suivantes :

- Ne collecter et traiter les données personnelles que conformément aux instructions et aux finalités liées à l'objet des prestations listées dans le présent contrat,
- Mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles collectées ou enregistrées dans le cadre de l'exécution du contrat et d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, perdues, détournées, corrompues, divulguées, transmises ou communiquées à des personnes non autorisées,
- Respecter les principes de protection des données dès la conception et par défaut,
- Mettre à disposition toute la documentation justifiant du respect de ses obligations.

24. LITIGES

En cas de désaccord relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable.

A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, le Tribunal Administratif de Nîmes pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

25. ENTREE EN VIGUEUR

La Commune notifiera à la SPL la convention de mandat d'études d'aménagement signée.

Anduze, le

Nîmes, le

FAIT EN UN SEUL ORIGINAL,

La Commune d'Anduze

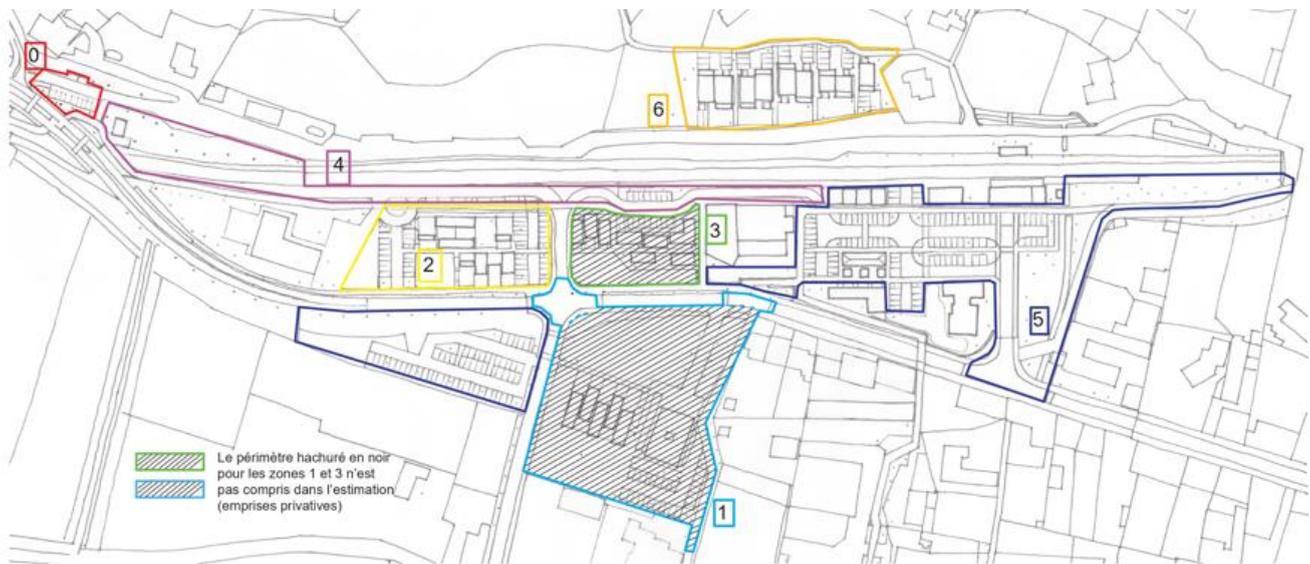
La SPL 30

Le Maire

Le Directeur Général Délégué

Géneviève BLANC

Vincent DELORME

ANNEXES**ANNEXE 1 – QUARTIER GARE****ANNEXE 2 – BORDEREAU DE PRIX**

Libellé	Montant HT
Réunion complémentaire à la demande de la collectivité	450€
Prix en € par 1/2 journée de travail – Chef de projet	450€
Prix en € par 1/2 journée de travail – Chargé(e) d'études / assistante(s) / gestionnaire	325€
Prix en € par 1/2 journée de travail – Expertise montage, tourisme	600€

ANNEXE 3 – EVALUATION DES ENVELOPPES PREVISIONNELLES DES PRESTATIONS CONFIEES A DES TIERS

ANNEXES : ÉVALUATION DES ENVELOPPES PREVISIONNELLES DES PRESTATIONS ET ETUDES CONFIEES A DES TIERS

MANDAT D'AMENAGEMENT DU QUARTIER DE LA GARE D'ANDUZE



Au-delà de leur estimation individualisée, certaines de ces prestations et études seront regroupées dans des marchés, faisant appel à des groupements et selon des tranches correspondant à l'avancement du projet



		TRANCHE FERME ET TRANCHES OPTIONNELLES	TOTAL MANDAT HT
Tiers ou compétence	Stratégie Lot par Lot	Budget maximal prévisionnel HT	Budget maximal prévisionnel HT
Etudes techniques et levés préalables		33 000,00 €	33 000,00 €
Géomètre : Levés topographiques du terrain + bornage initial	x 1 devis par lot / Attention, le montant cumulé de tous les lots sera supérieur car pas d'économie comme un levé sur la totalité de la ZAC	15 000,00 €	15 000,00 €
Complément géodétection	x 1 devis par lot à coupler avec le géomètre	4 000,00 €	4 000,00 €
Etudes géotechniques (structures G2 et infiltration pour rétention)	x 1 devis par lot (tranche ferme) / Attention, le montant cumulé de tous les lots sera supérieur car pas d'économie comme une étude sur la totalité de la ZAC	10 000,00 €	10 000,00 €
Etudes géotechniques (piézomètre avec suivi nappes 1 an?) à lier précédentes	x 1 devis par lot (tranche optionnelle) / Attention, le montant cumulé de tous les lots sera supérieur car pas d'économie comme une étude sur la totalité de la ZAC	4 000,00 €	4 000,00 €
Définition du projet d'aménagement par MOE Urba/infra (souvent groupé volet Hydraulique)		40 000,00 €	40 000,00 €
Diagnostic urba/vrd + esquisse d'aménagement + chiffrage (= faisabilité)			- €
Définition AVP avec intégration enjeux naturalistes et hydraulique			- €
Architecte-conseil pour chaque lot	x Marché à bon de commande avec max 40 000€	40 000,00 €	40 000,00 €
Formatage des autorisations si non comprises dans missions précédentes		- €	- €
Formatage dossier de création ZAC			- €
Formatage dossier de réalisation ZAC			- €
Etude du potentiel en énergie renouvelable + étude sur l'optimisation des densités			- €
Etude préalable agricole + passage CDPNAF			- €
Evolution du PLU pour ouvrir à l'urbanisation la zone 1AUG	x Modification simplifiée si existence du règlement et que le projet est cohérent avec ; modification de droit commun si création du règlement ; révision si le PLU a + de 6 ans	Non chiffré	Non chiffré
Assistance à la concertation si nécessaire et souhaitable en sus mission de mandataire et prestataires			- €
Constitution de l'EI			- €
Constitution de l'A.E.U.			- €
Autres / options		- €	- €
Divers publicité tirage			- €
AMO certification écoquartier et/ou QDO			- €
Etude qualité de l'air pour EI (si demande ARS)			- €
Etude bruits pour EI (si demande ARS)			- €
Etude mobilité			- €
SOMME (+25% sur les études techniques)		73 000,00 €	81 250,00 €

*Nota : une partie de ces prestations, études, ou volets d'autorisations pourra être confiée à l'opérateur tiers (si aménageur non communal) à compter du moment où la Commune disposera d'éléments suffisants pour déléguer le projet : faisabilité avérée, validation du programme, du bilan prévisionnel, et préengagement des autorisations. Par exemple si ZAC à charge MO collectivité ; dossier de création + bilan de la concertation / dossier de réalisation + CCCT et CPAUP à charge aménageur